DECASSUH / OBSOCH – 21/3/12 878 931
DGEN
DECPLEH / DGEN = 4
STATH / 4

ABBOTT FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 16.485.203 Euros
Siège social : 10 rue d'Arcueil, BP 90233, 94528 RUNGIS CEDEX
602 950 206 RCS CRETEIL

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 21 MARS 2012

Procès-Verbal

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 23 MARS 2012
SOUS LE N° 1470

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le 21 mars

La société ABBOTT INVESTMENTS LUXEMBOURG SARL, ayant son siège social 26, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, agissant en qualité d'associé unique de la société ABBOTT FRANCE (la « Société »), et représentée par Madame Anita Bakker, a délibéré sur l'ordre du jour suivant ·

- Modification des articles 2 ,12 et 15.1 des statuts de la Société
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les sociétés Deloitte & Associés et Proxima, Commissaires aux comptes de la société, ont été dûment informées des présentes décisions.

Après avoir pris connaissance des documents mis à sa disposition pendant les délais légaux, l'Associé unique prend les décisions suivantes

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 2 « Objet » des statuts, ainsi qu'il suit ·

Article 2 : Objet

Le troisième paragraphe se lira désormais de la façon suivante ·

« La fabrication, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, le conditionnement et l'exploitation conformément à l'article R5124-2 du Code de la Santé Publique ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 12 « Président / Dirigeants – Pharmacien Responsable » des statuts, de la manière suivante :

« **Article 12 : Président – Pharmacien Responsable - Directeur Général Délégué »**

Les paragraphes 6 à 12 sont supprimés.

Le sixième paragraphe de l'article 12 se lira de la façon suivante :

« Le Président peut cumuler un mandat social et un contrat de travail ».

Le septième paragraphe de l'article 12 se lira de la façon suivante

« Le Président nomme le Pharmacien Responsable de la Société qui a le statut de Directeur Général Délégué conformément aux dispositions du Code de la santé publique et du Code de commerce.

Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué exerce les missions visées à l'article R.5124-36 du Code de la Santé Publique, ou toute autre disposition qui viendrait le remplacer ou le compléter.

A cet égard, il aura notamment les pouvoirs suivants

- *Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise ou de l'organisme ,*

- *Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ,*

- *Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise ou organisme et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ,*

- *Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ,*

- *Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints , il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement, sauf s'il s'agit d'un pharmacien chimiste des armées ,*

- *Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ,*

- *Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise ou organisme tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.*

Toutefois, à l'égard des tiers, le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président par la loi et les présents statuts.

Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par le Président. Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué est révocable ad nutum. La révocation du Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué est décidée par le Président.

Le Président nomme le Pharmacien Responsable Intérimaire qui assurera l'intérim en l'absence du Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué. Dans ce cas, le Code de la santé publique prévoit que le Pharmacien Responsable Intérimaire dispose des mêmes pouvoirs que le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué, à savoir en particulier des pouvoirs de représentation de la Société dans ses relations avec les administrations du médicament et des pouvoirs de direction pour diriger les autres pharmaciens employés par la Société et dédiés aux affaires réglementaires. Il peut

être rémunéré. La rémunération du Pharmacien Responsable Intérimaire est fixée par le Président. Il peut être révoqué par le Président ».

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide, en conséquence de la décision qui précède, de modifier le quatrième alinéa de l'article 15.1. des statuts, qui se lira de la façon suivante .

« - le vote sur un rapport du ou des Commissaires aux comptes sur les conventions passées, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président, le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué, le Pharmacien Responsable Intérimaire, un membre du Comité d'Administration et, sauf dans le cas où la société est unipersonnelle, de toute autre convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ».

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'Associé unique.

Anita P Bakker

ABBOTT INVESTMENTS LUXEMBOURG SARL
Associé unique
Représenté par Madame Anita Bakker